



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 30 MARS 2016

SPECIAL N ° 7 - MARS 2016

DCT

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'AUDE

DCT

DCT-BAT

Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de
coopération intercommunale de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui prescrit, dans chaque département, l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude présenté aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), le 7 octobre 2015 ;

VU la consultation engagée le 14 octobre 2015 de l'ensemble des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats concernés par les propositions du projet de SDCI de l'Aude ;

VU les avis recueillis du préfet de l'Hérault sur les projets de SDCI intéressant des communes de son département ;

VU la transmission, le 11 janvier 2016 aux membres de la CDCI de l'Aude des avis recueillis sur le projet de schéma ;

VU les travaux de la CDCI de l'Aude lors de sa séance du 11 mars 2016 et notamment les amendements adoptés par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale sur le projet de SDCI de l'Aude ;

VU le vote des membres de la CDCI des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault des 5 février et 14 mars 2016 des amendements concernant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

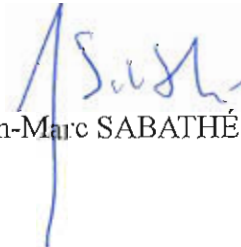
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude annexé sera consultable sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr

Article 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 5 : La secrétaire générale et les Sous-préfets de Narbonne et de Limoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 MARS 2016

Le préfet,



Jean-Marc SABATHÉ



PREFECTURE DE L'AUDE

Département de l'Aude

Schéma départemental de coopération intercommunale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du **30 MARS 2016**

approuvant le schéma départemental de coopération

intercommunale de l'Aude

Le préfet


Jean-Marc SABATHÉ

2015-2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1 ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE AUDOISE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE.....	5
1.1 Cartographie de l'intercommunalité audoise.....	5
1.1.1 Une intercommunalité déjà rationalisée qui obéit à des périmètres pertinents.....	5
1.1.2 Une gestion de l'eau en avant garde.....	11
1.2 Objectifs du SDCI au regard des nouvelles dispositions de la loi NOTRe.....	12
2 LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	16
2.1 Un territoire couvert intégralement par des EPCI respectant les nouveaux seuils de population.....	16
2.1.1 Fusion de la CC Pays de Couiza et de la CC Limonxin.....	16
2.1.2 Redécoupage de la communauté de communes du Piémont d'Alaric.....	17
2.1.3 Fusion de la communauté de communes des Corbières avec la CC de Salanque Méditerranée et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières.....	18
2.1.4 Des fusions qui permettront de maintenir l'équilibre financier des EPCI.....	18
2.1.5 Bénéficiant de l'exception « zone de montagne », les communautés de communes de la Montagne Noire et des Pyrénées Audoises sont maintenues.....	19
2.1.6 Nouvelle cartographie.....	20
2.2 Poursuite de la rationalisation de la gestion de l'eau.....	22
2.3 Rationalisation à moyen terme de la carte des syndicats passant par des dissolutions de structures.....	24
3 Mise en œuvre et suivi du schéma départemental de coopération intercommunale.....	25
3.1 Acteurs.....	25
3.2 Calendrier.....	26
3.3 procédure.....	27
Annexes.....	29
Annexe 1 :Tableau de recensement des syndicats de communes.....	29
Annexe 2.....	33
Annexe 3.....	36
VOLET GEMAPI DU SDCI (SÉANCE DE LA CDCI DU 11/03/2016).....	36

INTRODUCTION

- L'intercommunalité comme enjeu

Le développement de l'intercommunalité constitue un fait majeur de notre structuration territoriale depuis les dernières décennies. Touchant à l'organisation, la coopération entre communes ou la mutualisation de services, elle est de plus un enjeu particulier pour l'Aude. En effet, territoire pour grande partie rural, divisé en 436 communes, l'Aude a tout à gagner d'une coopération efficace et harmonieuse entre ses communes, au service de l'aménagement du territoire, de son développement et de la qualité de l'offre de services publics proposés à ses habitants. Or le département a d'ores et déjà su se structurer autour de neuf communautés de communes et de deux communautés d'agglomération. Sa carte intercommunale est en cela déjà fortement rationalisée.

- Structuration de l'intercommunalité dans l'Aude au regard de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a pour objectif une clarification et un meilleur exercice des compétences par les collectivités territoriales. Il en ressort de nouvelles obligations concernant l'organisation de l'intercommunalité : les départements doivent se doter d'un schéma départemental de coopération intercommunale. De plus, de nouveaux seuils de populations s'imposent aux intercommunalités. Ainsi, renforcés et devant correspondre aux bassins de vie des citoyens, les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) doivent être à même d'organiser les services publics de proximité sur un territoire cohérent. Il en ressort une nécessaire refonte de la carte intercommunale audoise afin de répondre à ces objectifs.

S'il s'agit par là même d'un nouveau seuil à passer, des anticipations à ce mouvement de rationalisation sont déjà intervenues dans l'Aude sans même que ne soit encore élaboré de schéma départemental de l'intercommunalité. En effet, un mouvement de fusion des communautés de communes est intervenu entre 2012 et 2014, réduisant largement le nombre d'EPCI et augmentant sensiblement leur population moyenne. De plus, le département bénéficie d'une organisation largement rationalisée des syndicats de gestion de l'eau.

Dans ce cadre, cinq communautés de communes sont actuellement en deçà du seuil de 15.000 habitants défini par la loi et parmi lesquelles trois ne répondent pas aux critères d'exception. De plus, la rationalisation de l'organisation des syndicats de l'eau doit se poursuivre. Enfin, le nombre de syndicats de communes, relativement foisonnant, peut être réduit en supprimant notamment ceux qui, obsolètes, n'ont plus d'existence de fait.

- L'orientation et les objectifs du schéma :

Le schéma vise à assurer la couverture intégrale du département par des EPCI à fiscalité propre répondant aux nouveaux critères de la loi NOTRe et aux périmètres rationalisés. Il vise plus globalement à renforcer la cohérence du territoire en fondant les choix sur les données cartographiques, géographiques, économiques et statistiques. L'objectif est d'aboutir à une

correspondance entre communautés et espaces vécus, indispensable si l'on souhaite permettre à nos concitoyens de « s'approprier le fait intercommunal » (Charte d'Amiens, 2005). Dans ce cadre, le schéma intègre également d'ores et déjà les obligations de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 qui confie la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) aux communes avec transfert automatique à l'EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres. Il vise ainsi une simplification de la carte de l'intercommunalité dont la lisibilité renforcée participera à la compétitivité du territoire et à la valorisation de ses dynamiques locales.

Enfin, les choix sur lesquels reposent le schéma présenté résulte d'une consultation des acteurs départementaux et des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI). Il comprend un calendrier relatif à sa mise en œuvre, dans le respect de la procédure détaillée dans la circulaire du 27 août 2015.

1 ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE AUDOISE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE

1.1 Cartographie de l'intercommunalité audoise

1.1.1 Une intercommunalité déjà rationalisée qui obéit à des périmètres pertinents

- **Caractéristiques du département**

L'Aude est un territoire marqué par une certaine fragmentation de sa carte communale. En effet, représentant une population de 362.000 habitants (2012) pour une superficie de 6.139 km², il compte trois arrondissements (Carcassonne, Narbonne et Limoux), 19 cantons et 436 communes dont 371 de moins de 1000 habitants et deux communes de plus de 20.000 habitants (Carcassonne et Narbonne). Il en ressort une structuration politique au caractère bipolaire autour des deux communautés d'agglomération de taille similaire sans pour autant que l'une d'entre elles n'imprime de véritable prééminence sur l'autre dans le département. Enfin, l'Aude est marquée par une forte diversité de son territoire : plaine agricole au centre, littoral à l'est et zone de moyenne montagne au nord (Montagne Noire) et au sud (massif pyrénéen). Ainsi, malgré une relative homogénéité politique, le territoire manque de cohésion en termes de stratégie de développement. Dans ce contexte, l'organisation du territoire autour de ses EPCI est une problématique d'autant plus importante. Le périmètre des EPCI à fiscalité propre a connu un profond processus de rationalisation entamé à partir de 2012.

- **Un processus ambitieux de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre quasiment abouti, anticipant les dispositions de la loi NOTRE**

Avant un effort de regroupement mené entre 2012 et 2014, le département de l'Aude se caractérisait par un relatif morcellement des groupements intercommunaux. Quelque 150 syndicats de communes existaient en 1999 et encore 29 EPCI en 2012 (soit 27 Communautés de Communes et 2 Communautés d'Agglomération). Ainsi, en 2011, un tiers de ces EPCI comptait moins de 2.000 habitants contre 6% en moyenne nationale.

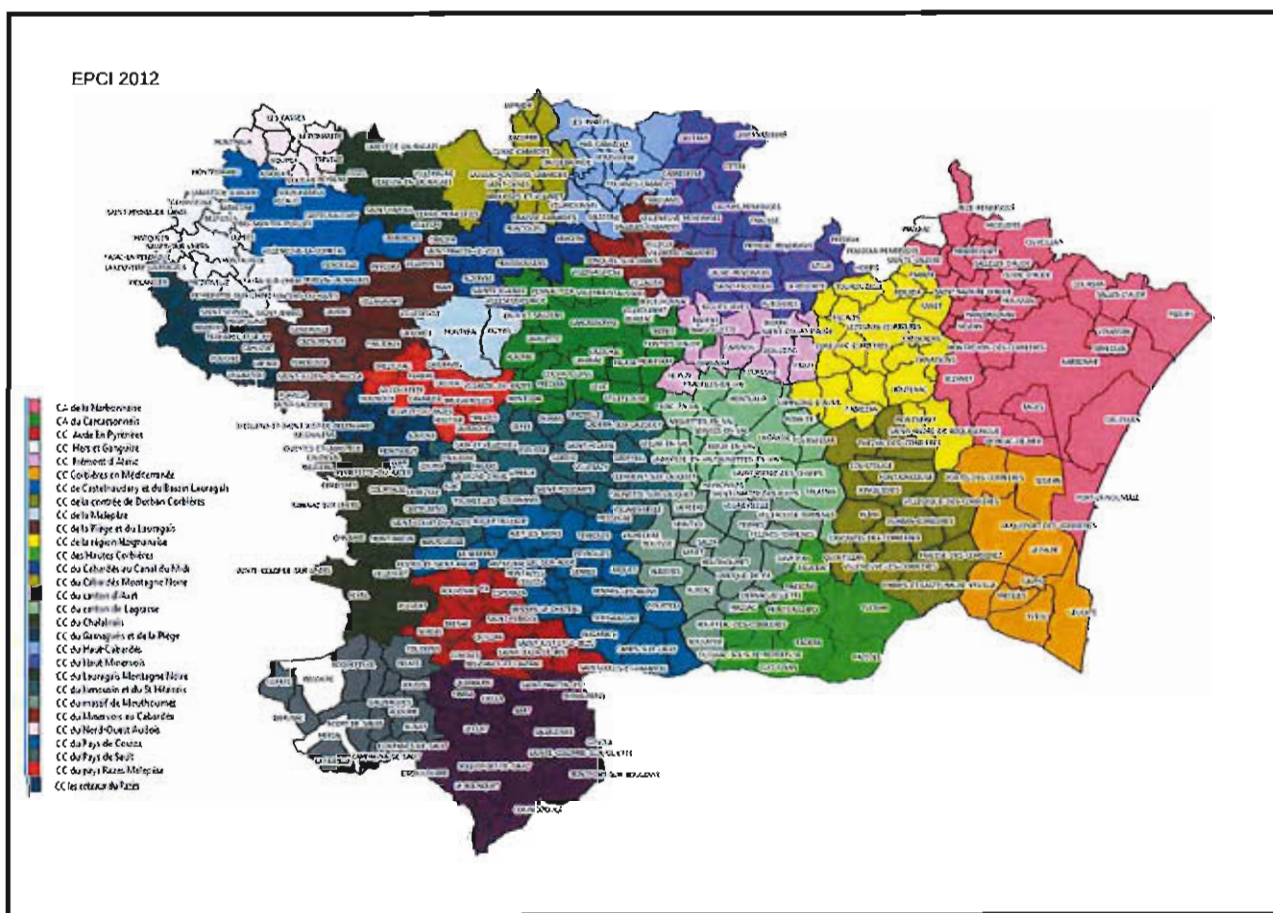
A partir de 2012, et en dépit de l'absence de schéma départemental de coopération intercommunale, une rationalisation conséquente a été entreprise en deux temps.

Premièrement, en application de l'article 60 III de la loi du 29 décembre 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, le préfet a soumis plusieurs projets de périmètre à l'avis de la CDCI le 7 septembre 2012. Ces projets ont pris en compte les bassins de vie autonomes au sens de l'INSEE et ont reposé sur des principes de cohérence spatiale et économique. Ils ont été transmis aux communes concernées pour avis et à l'issue d'un délai de trois mois, le préfet a pris des arrêtés de fusion ou fusion extension prenant effet au 01.01.2013. Ont

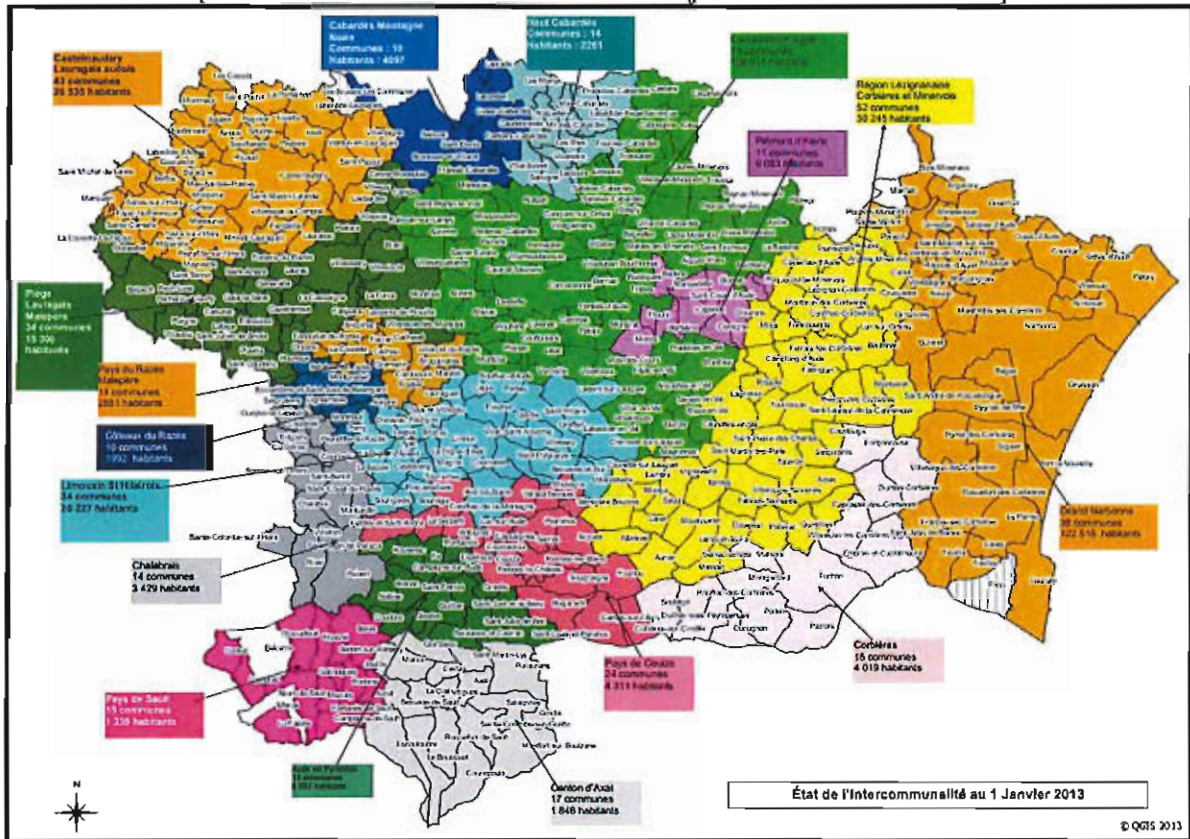
alors été effectuées cinq fusions de communautés de communes et plusieurs extensions de périmètre des groupements existants. Ainsi, le nombre d'EPCI s'est établi au 1^{er} janvier 2013 à 15 communautés de communes et à 2 communautés d'agglomération.

Dans un second temps, des projets de fusion avec prise d'effet au 01.01.2014 ont été également adoptés à l'unanimité lors de la CDCI du 17 décembre 2012 et concrétisés par arrêtés préfectoraux pris le 30 mai 2013 procédant à trois fusions de groupements de communes. Enfin, une commune isolée a été rattachée à une communauté d'agglomération en application de l'article 38 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

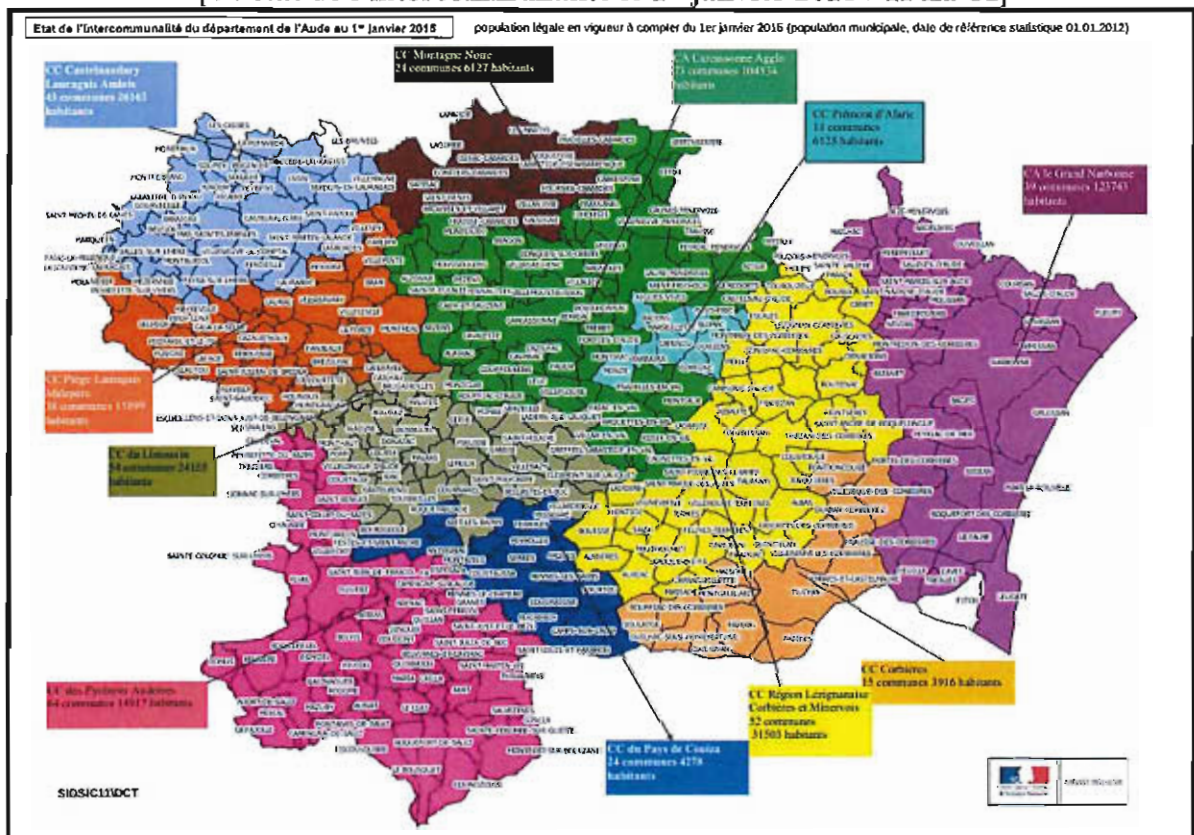
[1 : état de l'intercommunalité le 1^{er} janvier 2012 / 29 EPCI]



[2 : état de l'intercommunalité le 1^{er} janvier 2013 / 17 EPCI]



[4 : état de l'intercommunalité le 1^{er} janvier 2015 / 11 EPCI]



Ainsi, le département de l'Aude est dorénavant intégralement couvert par des EPCI à fiscalité propre sans discontinuité des périmètres ni communes isolées. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le département de l'Aude compte 11 EPCI à fiscalité propre :

- deux communautés d'agglomération :
 - Communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération
 - Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- neuf communautés de communes :
 - CC du Piémont d'Alaric
 - CC des Corbières
 - CC des Pyrénées Audoises
 - CC du Pays de Couiza
 - CC Piège Lauragais Malepère
 - CC Castenaudary Lauragais Audois
 - CC de la Montagne Noire
 - CC de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois
 - CC du Limouxin

On peut noter par ailleurs que deux communes de l'Aude appartiennent à des EPCI hors département : il s'agit des communes Les Brunels (Communauté de communes du Lauragais-Revel-Sorèzois) et Fitou (Communauté de communes Salanque – Méditerranée).

Avec 11 EPCI, le département de l'Aude se trouve, comme l'indique le tableau ci-dessous, dans le haut du classement (15^{ème} au niveau national pour ce qui est du rapport nombre d'EPCI/département).

Nombre EPCI à FP / département	Nombre de départements concernés
De 0 à 10	13
De 10 à 20	26
De 20 à 30	46
De 30 à 40	16

Ventilation du nombre total des départements en fonction du nombre d'EPCI à fiscalité propre existant sur leur territoire – Source : BANATIC

- **Malgré la rationalisation des périmètres, les transferts de compétences ainsi que l'intégration fiscale doivent se poursuivre**

Part des EPCI ayant au moins une compétence dans les thèmes suivants :		
Thèmes	Aude	France
Énergie	18 %	34 %
Eau / assainissement	100 %	68 %
Déchets / environnement	91 %	98 %
Funèbre	18 %	5 %
Action sociale	100 %	78 %
Sécurité	18 %	31 %

Développement économique	100 %	99 %
Enseignement	18 %	52 %
Sport / culture	64 %	68 %
Transport	9 %	52 %
Planification urbaine	100 %	98 %
Voirie	64 %	70 %
Tourisme	82 %	85 %
Habitat	82 %	89 %
Numérique	27 %	55 %
Fonctionnement des pays	36 %	29 %

Source : étude DREAL LR « Quelle structuration pour les territoires ruraux du Languedoc-Roussillon ? », juin 2015 et BANATIC

Une analyse du niveau d'intégration des EPCI du département de l'Aude tend à montrer qu'il est proche de la moyenne nationale dans l'ensemble : l'intégration est plus forte dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ainsi que de l'action sociale ; elle est en revanche en retard pour ce qui est du transport et de l'enseignement.

- Etat des lieux de l'intégration fiscale et de la part des dépenses mutualisées (niveau de l'intégration fiscale)

	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	CIF moyen de la catégorie
CC Castelnaudary Lauragais Audois	0,229860	0,354408
CC Piège Lauragais Malepère	0,362094	0,354408
CC Montagne Noire	0,379256	0,317873
CC des Pyrénées Audoises	0,299067	0,354408
CC du Limouxin	0,339181	0,354408
CC du Pays de Couiza	0,317985	0,317873
CA Carcassonne Agglo	0,337874	0,328421
CC Piémont d'Alaric	0,368437	0,354408
CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois	0,328062	0,354408
CC Corbières	0,311083	0,317873
CA le Grand Narbonne	0,302927	0,328421

Le CIF est égal au rapport entre la fiscalité levée par la communauté et la totalité de la fiscalité prélevée sur son territoire par les communes et leurs groupements.

On relève que 6 EPCI ont un CIF inférieur au CIF moyen de leur catégorie et se trouvent ainsi en

retard pour ce qui est de l'intégration fiscale.

Fiscalité locale : année 2015

Total 3 taxes sur les ménages	Taxe enlèvement ordures ménagères	Total 3 taxes et TEOM	Compensation relais	Total général
56 106 250 €	55 517 600 €	111 623 850 €	33 465 340 €	145 089 190 €

Dotations de l'État pour les Fiscalité locale : année 2015 EPCI: année 2015

Dotations d'intercommunalité	Dotations de compensation des groupements	Allocations compensatrices	Total général
16 894 982 €	14 889 761 €	4 908 482 €	38 374 647 €

Acteurs importants de la vie publique locale, les EPCI du département de l'Aude ont, en 2015, mobilisé 145M€ de fiscalité et ont bénéficié de plus de 38M € de dotations de l'État.

- **Un nombre de syndicats de communes qui reste foisonnant et appelle à des concentrations**

Au 1^{er} juillet 2015, le département de l'Aude compte 109 syndicats dont 86 syndicats intercommunaux et 23 syndicats mixtes. Parmi les syndicats mixtes, 12 d'entre eux sont des syndicats mixtes ouverts (en application de l'article L 5221-1 du CGCT) et 11 des syndicats mixtes fermés (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT). On peut noter en outre que le processus de rationalisation des périmètres des EPCI a été accompagné, pour ce qui est des syndicats de communes, d'une réduction logique de leur nombre. Celui-ci était en effet de 123 en 2007. La liste exhaustive des syndicats figure en annexe 3 tandis que le tableau ci-dessous en propose une ventilation thématique.

Syndicats de communes de l'Aude		
Syndicats mixtes	Syndicats mixtes ouverts (EPCI et communes)	12
	Syndicats mixtes fermés	11
SIVOM		6
SIVU	SIVU voirie	4
	SIVU à vocation scolaire	37
	SIVU relais TV	1
	SIVU vocation forestière	1
	SIVU électrification	1
	SIVU touristique	1
	SIVU assainissement	5

	SIVU hydraulique	10
	SIVU adduction d'eau potable	16
	SIVU divers	4
Total syndicats de communes		109

En outre, la ventilation de la liste des syndicats par nombre de communes adhérentes fait apparaître un réseau complexe et relativement stratifié, œuvrant sur des territoires réduits, au détriment de la logique de mutualisation des services qui doit être mise en place.

Situation des syndicats intercommunaux (86 SIVU et SIVOM)		
Nombre de communes regroupées	Nombre de syndicats	%
2 à 4 communes	41	48 %
5 à 10 communes	20	23 %
11 à 20 communes	15	17 %
21 à 30 communes	4	1 %
30 à 37 communes	4	1 %
Plus de 50 communes	2	1 %

Parmi ces syndicats, deux tiennent une place particulière, en raison de leur importance, de la mutualisation des moyens qu'ils ont réussi à mettre en place et ainsi de la rationalisation de leur structure.

- **COVALDEM** : créé en 2013 par la fusion de deux syndicats intercommunaux (Sydom et SMICTOM), ce syndicat mixte fermé à la carte a pour compétence la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Il regroupe Carcassonne agglo, la communauté de communes Montagne Noire, la communauté de communes Pyrénées Audoises, la communauté de communes Pays de Couiza, la communauté de communes du Limouxin ainsi que deux SMICTOM, représentant une population de 84 214 habitants, soit 23 % de la population du département.
- **SYADEN** : créé en décembre 2010, le Syndicat Audois d'Energies exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution. Il regroupe toutes les communes du département à l'exception de Quillan qui exerce sa compétence en régie. Cette création permet ainsi une réelle départementalisation de la distribution de l'électricité alors même que le département accusait en la matière un certain retard avant 2010.

1.1.2 Une gestion de l'eau en avant garde

Suite aux inondations de novembre 1999, le département de l'Aude a pris conscience des enjeux visés par la GEMAPI qui s'est traduit, en 2002, par la création du Syndicat Mixte des Milieux

Aquatiques et des Rivières (SMMAR). Celui-ci vise une gestion concertée de l'eau et organise la prévention des inondations à l'échelle du bassin versant. Il compte 19 membres statutaires dont le Conseil départemental de l'Aude, 3 EPCI à FP, 6 syndicats mixtes, 1 SIVOM, 7 SIVU et une commune). Cette restructuration a donc permis la mobilisation de l'ensemble des communes de l'amont à l'aval d'un même bassin versant. Le SMMAR assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage de ses membres statutaires.

Cette structuration intègre donc une large part des objectifs de rationalisation visés par le législateur en 2014. Tandis que la solidité financière est assurée par un respect des périmètres et une mutualisation des moyens en personnel, la couverture du département est intégrale et l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage par bassin a favorisé une programmation soutenue pour faire face aux enjeux du territoire. Deux outils ont été principalement utilisés : le plan d'action de prévention des inondations (PAPI) et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE). Ainsi, c'est en moyenne 50 dossiers par an qui sont traités depuis 2002 contre 2 à 3 antérieurement.

Il s'agit par là même d'une organisation qui s'inscrit doré et déjà dans l'objectif de rationalisation de la carte territoriale, dans le respect d'une cohérence par bassin versant et d'une continuité territoriale.

1.2 Objectifs du SDCI au regard des nouvelles dispositions de la loi NOTRe

- **Rappel des objectifs de la loi**

L'objectif général de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est de permettre une clarification et un meilleur exercice des compétences par les collectivités territoriales. Cette nouvelle organisation se caractérise par des régions plus fortes, des départements recentrés sur leurs missions de solidarité territoriale et des intercommunalités réorganisées à un seuil d'habitants. Ces dernières doivent correspondre aux réels bassins de vie des citoyens et doivent être renforcées afin qu'elles puissent organiser les services publics de proximité sur un territoire plus cohérent tout en maintenant les communes comme véritable échelon de base de la République.

Plus spécifiquement, le titre II de la loi NOTRe, en particulier, est consacré au renforcement des intercommunalités et prévoit l'adoption d'un schéma départemental de coopération intercommunale avant le 31 mars 2016.

- **Constat pour l'Aude : évolutions nécessaires**

Constat 1 : s'agissant des seuils de population, cinq intercommunalités ont une population inférieure à 15 000 habitants. Parmi celles-ci, les exceptions à l'obligation de fusion posées par la loi ne peuvent s'appliquer à trois d'entre elles à savoir les communautés de communes du Pays de Couiza, de Piémont d'Alaric et des Corbières. Celles-ci vont donc devoir fusionner ou modifier leur périmètre. En revanche la communauté de communes de la Montagne Noire, qui a une population supérieure à 5 000 habitants, n'est pas soumise à cette obligation car s'y applique l'exception

« zone de montagne »(article 33 I de la loi NOTRe). Il en est de même pour la communauté de communes Pyrénées Audoises qui a également une population supérieure à 5 000 habitants, elle n'est pas contrainte de fusionner car elle remplit tous les critères d'exception. On peut noter enfin que les deux communautés de communes hors Aude, auxquelles appartiennent deux communes du département, ont une population supérieure à 15 000 habitants.

Conformité à la loi NOTRe : indicateurs clés				
	EPCI non conforme	Non conforme / total	Population EPCI non conforme	Non conforme / total
Aude	3	27 %	14 319	4 %
Moyenne région	37	43 %	228 252	8 %

Nom	Population municipale 2015	Superficie en km ² (arrondie à l'hectare)	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	Fusion non obligatoire				
					Exemption peu dense (L5210-1-1 III 1° a)	Exemption très peu dense (L5210-1-1 III 1° b)	Exemption zone de montagne (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption Ile (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption fusion récente et > 12000 habitants (L5210-1-1 III 1° d)
CC Piège Lauragais Malepère	15899	473,25	33,5	Oui					
CA Carcassonne Agglo	104534	951,61	109,8	Oui					
CC Castelnaudary Lauragais Audois	26162	484,17	54,0	Oui					
CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	31503	800,99	39,3	Oui					
CC des Corbières	3916	371,88	10,5						
CC de la Montagne Noire	6127	300,35	20,3			Oui	Oui		
CC du Limouxin	24155	509,87	47,3	Oui					
CC Pyrénées Audoises	14917	926,07	16,1		Oui	Oui	Oui		Oui
CC Piémont d'Alaric	6125	105,06	58,3						
CC du Pays de Couiza	4278	291,37	14,6						
CA le Grand Narbonne	123743	889,82	139,0	Oui					

Constat 2 : la réorganisation du périmètre des EPCI et leur montée en puissance ne s'est qu'insuffisamment traduite par la réduction du nombre de syndicats pour permettre une véritable simplification de la carte intercommunale. Or la survie de ces structures intercommunales, juxtaposées aux EPCI pose le problème de la superposition des niveaux de coopération ce qui est source de conflits de compétences. Le manque de lisibilité de la carte intercommunale est pour partie dû au maintien d'un trop grand nombre de syndicats. Aussi, la rationalisation de la carte de syndicats passe par des dissolutions de structures.

Syndicats intercommunaux à activité nulle ou réduite	
Critères d'activité réduite	Nombre de syndicats
Charges de fonctionnement nulles	1
Dépenses d'investissement nulles	4
Aucun mandat émis en 2014	1

Source: DDFIP

Ainsi, on estime que 6 syndicats intercommunaux n'auraient qu'une activité réduite ou nulle.

A court terme :

- i. les syndicats n'ayant plus d'activité réelle (absence de document budgétaire depuis plus de deux ans) seront dissous, en application de l'article L 5212-34 du CGCT.
- ii. les syndicats dont le périmètre sera intégralement compris dans le périmètre d'un EPCI suites aux modifications de périmètres de la carte intercommunale et dont les compétences sont exercées par ce nouvel EPCI sont amenés à disparaître.

A moyen terme, une attention particulière sera portée sur les syndicats dont l'activité opérationnelle est réduite ou nulle afin de parvenir à leur disparition progressive.

Constat 3 : parallèlement à la refonte de l'intercommunalité, la gestion de l'eau doit faire l'objet d'une poursuite de sa rationalisation. Cela passe par le transfert de la compétence GEMAPI à cinq futurs Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), regroupant les périmètres des syndicats de base qui passeraient de 17 à 5.

• Objectifs du SDCI et méthode d'élaboration

L'objectif principal du présent schéma départemental de coopération intercommunale est de **couvrir l'intégralité du territoire par des EPCI à fiscalité propre** et répondant, le plus largement possible, au seuil minimal de 15.000 habitants. Pour ce faire, il a pour souci de ne pas redécouper des EPCI déjà constitués et envisage uniquement des rattachements entre intercommunalités existantes. Les conclusions sur lesquelles repose ce schéma proviennent principalement de l'étude relative aux EPCI de moins de 20.000 habitants de mai 2015, réalisée par les services de la DDTM.

Les EPCI ainsi définis s'inscrivent dans la réalité concrète de la vie territoriale et des contraintes pratiques de ses habitants. Aussi, leurs frontières apparaissent pertinentes au regard des bassins de vie ainsi que des unités urbaines.

Le découpage de l'intercommunalité repose tout d'abord sur une **analyse des déplacements parmi lesquels le transport pendulaire** représente plus de 40 % de l'ensemble. Ils permettent ainsi de déterminer les interactions entre petites intercommunalités et entre celles-ci et les agglomérations centrales. Ces données sont complétées par le positionnement des principaux centres culturels, sportifs et sociaux ainsi que les principales zones de commerce qui induisent des déplacements. Ainsi, le choix de regroupement d'intercommunalités ne consiste pas à fusionner les plus petites d'entre elles mais plutôt à renforcer le poids et l'attractivité de l'agglomération centrale la plus proche. Ces dernières accueillent en effet des équipements essentiels, tels que les pôles hospitaliers par exemple.

A cette approche s'ajoute celle de l'analyse des **cartes scolaires des collèges et des lycées ainsi que des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes**. La présence de ces deux catégories d'équipement, auxquelles il faut ajouter des équipements de garde pour les enfants en âge préscolaire, permet de maximiser l'attractivité de l'EPCI pour toutes les catégories d'âge.

Par ailleurs la juxtaposition avec les coopérations existantes est également un élément important à prendre en compte, comme le découpage des cantons et des parcs naturels régionaux, qui peut influencer les regroupements possibles d'EPCI.

En outre, une attention particulière porte sur les **capacités administratives et financières réelles** de chaque EPCI, afin qu'il soit en mesure d'agir dans le champ de ses compétences. Les

nouveaux EPCI ainsi que les EPCI existants aux périmètres modifiés doivent disposer de la taille critique pour pouvoir mettre en œuvre un projet de développement et de répondre aux objectifs assignés. La mise en œuvre du schéma doit enfin favoriser le développement de l'exercice effectif par les EPCI de leurs compétences.

2 LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

2.1 Un territoire couvert intégralement par des EPCI respectant les nouveaux seuils de population

2.1.1 Fusion de la CC Pays de Couiza et de la CC Limouxin

Le schéma propose le rattachement de la communauté de communes (CC) du Pays de Couiza à la CC du Limouxin. Ce rattachement paraît tout d'abord justifié par l'analyse des déplacements. En effet, la CC Pays de Couiza est desservie par la RD 118, de Carcassonne à Quillan et se trouve à équidistance de Limoux (CC du Limouxin) et de Quillan (CC des Pyrénées Audoises). Toutefois, une large part des actifs de la CC du Pays de Couiza (39%), travaillant hors de son périmètre, vont sur la CC du Limouxin, ce qui induit de nombreux déplacements pendulaires. Pour ce qui est de la carte scolaire, la CC du Pays de Couiza est reliée à Limoux pour le lycée. En outre, pour la CC du Pays de Couiza, les distances sont équivalentes entre les deux CC voisines mais la densité commerciale est supérieure sur la CC Limouxin. Ainsi, l'étude du territoire vécu de cet EPCI tend à le rapprocher de la CC Limouxin. Enfin, une meilleure densité des équipements et commerces ainsi qu'un meilleur revenu agrégé de la CC Limouxin confirme la pertinence d'un rapprochement de l'EPCI avec celle-ci afin de maintenir l'équilibre financier. Il n'est pas à exclure, dans un second temps, que quelques communes de la CC du pays de Couiza puissent demander dans le futur, à titre individuel, à rejoindre une autre intercommunalité, notamment la CC des Pyrénées Audoises avec laquelle des communes partagent le même bassin de vie.

Tableau des compétences de l'EPCI issu de la fusion des deux CC¹

Hydraulique	Constitution de réserves foncières
Autres énergies (étude)	Organisation des transports non urbains
Assainissement non collectif	Études et programmation (PNR)
Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés	Création, aménagement, entretien de la voirie

¹cf article 35 de la loi NOTRe Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre. Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Tourisme
Autres actions environnementales	Thermalisme
Action sociale	Programme local de l'habitat
Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique	Politique du logement social
Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatif	Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
Activités péri-scolaires	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
Schéma de cohérence territoriale	Abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national, halles, foires
Création et réalisation de zone d'aménagement concertée	Préfiguration et fonctionnement des Pays

2.1.2 Redécoupage de la communauté de communes du Piémont d'Alaric

Le schéma propose un partage de l'actuel périmètre de la communauté de communes du Piémont d'Alaric dont la majorité des communes serait rattachée à la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo (Badens, Barbaire, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze) tandis que deux communes seraient rattachées à la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois (Saint-Couat-d'Aude et Roquecourbe-Minervois). Ce redécoupage, tout en assurant une cohérence géographique, prendrait ainsi en compte la réalité du bassin de vie de l'est du territoire de la CC qui tend largement vers l'agglomération carcassonnaise tandis que le territoire vécu des deux communes de l'ouest de la CC est davantage intégré au lézignais.

Le rattachement des neuf communes de l'ouest de la CC se justifie tout d'abord du point de vue de la cohérence géographique. En effet, ces communes, qui sont desservies par la RD 6113 et sont à proximité de l'échangeur autoroutier de Carcassonne sur l'A61, forment une sorte d'enclave englobée dans la CA Carcassonne Agglo. Elles se trouvent de plus en totalité sur le canton de Trèbes qui appartient à la CA Carcassonne Agglo. Par ailleurs, les actifs de la CC Piémont d'Alaric qui travaillent hors de celles-ci vont à peu près à 80 % sur la CA de Carcassonne contre seulement 9 % sur la CC de la Région Lézignanaise dont elle est également mitoyenne. Ainsi, l'agglomération carcassonnaise constitue très largement le bassin d'emploi de ces huit communes du Piémont d'Alaric; elles présentent par là même une dominante vers Carcassonne en termes d'accès à l'emploi. Par ailleurs, pour la CC Piémont d'Alaric, les principaux commerces sont situés sur la CA Carcassonne Agglo, avec une densité supérieure aux autres CC. Ainsi, les déplacements et les territoires vécus rapprochent d'avantage ces communes du Piémont d'Alaric de la CA Carcassonne Agglo. En outre, il pourrait être suggéré que ces communes s'inscrivent dans la dynamique du prochain SCOT.

Parallèlement, le rattachement de Saint-Couat-d'Aude et de Roquecourbe-Minervois à la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois paraît davantage justifié en raison de leur proximité

géographique et de l'analyse des déplacements pendulaires. En effet, sur les 9 % de déplacements pendulaires effectués en direction de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois, une majorité provient de ces trois communes. Enfin, ces dernières se trouvent davantage à l'écart des réseaux de transport scolaire de l'agglomération carcassonnaise que de ceux de la Région lézignanaise.

2.1.3 Fusion de la communauté de communes des Corbières avec la CC de Salanque Méditerranée et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières

Le schéma intègre l'amendement déposé et adopté en termes concordants par les CDCI des Pyrénées Orientales et de l'Aude prévoyant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Salanque Méditerranée composé de quatre communes (Claira, Pia, Salses le Château et Fitou) aux communes de Feuilla et de Fraïssé des corbières (appartenant au Grand Narbonne) ainsi que la fusion avec la communauté de communes des Corbières (15 communes : Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Durban Corbières, Embres et Castelmaure, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint Jean de Barrou, Soulatgé, Tuchan, Villeneuve-des-Corbières et Villesèque des Corbières Fontjoncouse, Maisons, Montgaillard) soit un ensemble de 21 communes pour 20690 habitants (population municipale 2016)(cf amendement annexé au schéma).

2.1.4 Des fusions qui permettront de maintenir l'équilibre financier des EPCI

Le potentiel financier est, depuis 2005, l'élément de mesure de la richesse théorique d'une commune. Ce potentiel financier est égal au potentiel fiscal, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'État, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle). Ce potentiel financier permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité.

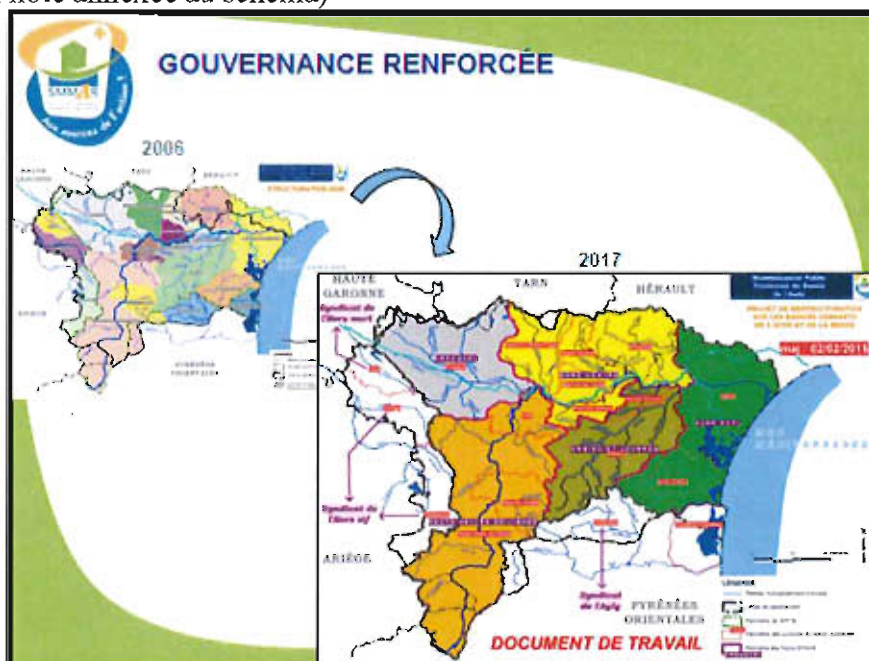
Selon le rapport du CGET, un potentiel financier agrégé de 845 €/habitant permet la mise en place de services suffisants pour la collectivité. Ainsi, à l'échelle de 20 000 habitants, l'administration locale devrait disposer d'un budget consolidé minimal de **17 M€** environ, hors revenus du patrimoine, subventions dédiées et compensations diverses. Si tous les EPCI Audois sont sous le seuil des 845€, les fusions préconisées permettent de ne pas dégrader l'équilibre entre EPCI et ainsi de préserver l'équilibre financier.

Au 01.01.2016 (11 EPCI)			SDCI (8 EPCI) (1)		
Nom	Nombre de communes	Population municipale 2015	Noms	Nombre de communes	Population municipale 2016
CC Castelnaudary Lauragais Audois	43 communes	26 162 habitants	CC Castelnaudary Lauragais Audois	43 communes	26 090 habitants
CC Piège Lauragais Malepère	38 communes	15 899 habitants	CC Piège Lauragais Malepère	38 communes	15 957 habitants
CC Montagne Noire	24 communes	6 127 habitants	CC Montagne Noire	24 communes	6 161 habitants
CC des Pyrénées Audoises	64 communes	14 917 habitants	CC des Pyrénées Audoises	62 communes (à noter la création de 2 communes nouvelles)	14 687 habitants
CC du Limouxin	54 communes	24 155 habitants	CC du Limouxin – Pays de Couiza	78 communes	28 449 habitants
CC du Pays de Couiza	24 communes	4 278 habitants			
CC Carcassonne Agglo	73 communes	104 534 habitants	CC Carcassonne Agglo	82 communes	110 656 habitants
CC Piémont d'Alaric	11 communes	6 125 habitants	CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois	54 communes	32 672 habitants
CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois	52 communes	31 503 habitants			
CC Corbières	15 communes	3 916 habitants	CA le Grand Narbonne	37 communes	124 995 habitants
CA le Grand Narbonne	39 communes	123 743 habitants			

(1) la CC projetée qui résulterait de la fusion de la CC des Corbières avec la CC Salanque Méditerranée n'a pas été comptabilisée ici: en effet, le siège de ce nouvel EPCI sera, selon de fortes probabilités, fixé dans le département des Pyrénées Orientales et non celui de l'Aude

2.2 Poursuite de la rationalisation de la gestion de l'eau

Parallèlement à la refonte de l'intercommunalité, le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) a défini son projet de réforme de son périmètre qui a, en outre, fait l'objet d'une présentation en CDCI le 1er juillet 2015. Celui-ci consiste à proposer aux EPCI à fiscalité propre de transférer la compétence GEMAPI aux cinq futurs EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (5 EPAGE qui regrouperont les périmètres des structures de bassin de base qui passeraient de 17 à 5) et d'anticiper dès 2017 la mise en œuvre de la réforme GEMAPI. (cf note annexée au schéma)



Objectifs du projet de réforme du SMMAR :

- préserver l'organisation par bassin versant
- répondre à l'objectif de rationalisation imposée par la loi NOTRe en adaptant le nombre d'EPCI, actuellement de 17, au nombre d'EPAGE, soit 5.

STRUCTURES ACTUELLES	EPAGE FUTUR	PRINCIPAUX EPCIFP concernés
1: FRESQUEL	FRESQUEL	5 EPCI: Castelnaudary, Lauragais audois, Piège Lauragais, Montagne noire, Agglomération Carcassonne, Limouxin.
3: HAUTE VALLEE DEL'AUDE, PAYS DE COULZA, CAC	AUDE AMONT	6 EPCI: Limouxin, Pyrénées audoises, Pays de Couiza, Agglomération Carcassonne, Capcir Haut Conflent(66), Donazan(09)
5: COT ARGENT, DOUBLE BALCONS DE L'AUDE, PIEMONT D'ALARIC, MINERVOIS	AUDE CENTRE	8 EPCI: Agglomération Carcassonne, Montagne noire, Piémont d'Alaric, Région Lezignanais, Grand Narbonne, Le minarvois (34), Pays et Ponsis (34), Canal Lirou St Chinianais (34)
2: ORBIEU, JOURRES ET LIROU	ORBIEU et JOURRES	5 EPCI: Région Lezignanais, Grand Narbonne, Pays de Couiza, Corbières, Agglomération de Carcassonne.
3: SMDA, BERRE ET RIEU, CORBIERES MARITIMES	AUDE AVAL	5 EPCI: Grand Narbonne, Corbières, Région Lezignanais, La Domitienne(34), Canal Lirou St Chinianais(34).
TOTAL: 14 -3 structures Hors EV Aude (Verdunais, Vinçaig, Herzmort)	TOTAL: 5	TOTAL: 17 (dont 4 dans l'Hérault, 1 dans les PO et 1 dans l'Ariège)

- rationaliser le périmètre des EPAGE avec celui des SAGE : le bassin de l'Aude est divisé en 3 SAGE (Basse vallée de l'Aude, Fresquel et Haute vallée de l'Aude) et une instance de concertation sur l'Aude médiane dont l'animation et la coordination est assurée par l'EPTB. Il est donc logique de faire coïncider le périmètre des EPAGE avec celui des SAGE dans le but de renforcer la capacité de transformer les dispositions du SAGE en actions concrètes.



- renforcer les moyens d'agir pour répondre aux enjeux du territoire qui supposent un effort soutenu : la prise de compétence GEMAPI par les EPCIFP, la possibilité de lever une taxe spécifique et le regroupement des syndicats intercommunaux en 5 EPAGE devrait faciliter la mise en œuvre des actions définies dans le PAPI 2 et dans le plan de gestion de bassins versants.
- resserrer le lien entre la gestion du risque inondation et l'aménagement du territoire : le regroupement des EPCI au sein des cinq EPAGE devrait faciliter les échanges pour déterminer et

conduire les actions qui sont à même de réduire le risque ; et ce, d'autant plus que l'urbanisme est de plus en plus lié à l'intercommunalité.

- renforcer la mutualisation des moyens : l'organisation proposée (soit cinq EPAGE adhérant à un EPTB) doit permettre de renforcer les moyens mis à disposition des EPAGE par l'EPTB (personnel qualifié) ainsi que leur mutualisation via des économies d'échelle. Cette rationalisation sera également opérée au niveau des EPAGE par une redistribution des moyens en personnel sur les nouveaux périmètres (personnel administratif et équipes d'entretien.)

2.3 Rationalisation à moyen terme de la carte des syndicats passant par des dissolutions de structures

Syndicats n'ayant plus aucune activité depuis deux ans	
Nom du syndicat	Activité / raison
SIVU communes riveraines de la Ganguise et du Peyrat	Production, distribution d'énergie : hydraulique
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique des forêts du Pays de Sault	Développement touristique : tourisme
Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la basse vallée de l'Aude	Aménagement et développement de la basse vallée de l'Aude Nb : arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences prononcé le 23.12.2014
Syndicat mixte ouvert Pays Corbières Minervois	Préfiguration et fonctionnement des pays Nb : arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences prononcé le 23.12.2014
SIVU du festival international du folklore en Pyrénées Audoises	Développement et aménagement social et culturel : activités culturelles ou socio culturelles

Syndicats dont les fusions d'EPCI pourraient entraîner la dissolution (identité de périmètre avec l'EPCI nouvellement créé ou périmètre du syndicat inclus dans le périmètre du nouvel EPCI avec identité de compétence)	
Nom du syndicat	Activité / raison
Syndicat mixte des balcons de l'Aude	Production, distribution d'énergie : Hydraulique

Ainsi, à ces syndicats qui pourraient être dissous, s'ajoutent ceux issus de la rationalisation de la gestion de l'eau. Sur les 109 syndicats actuels, 12 devraient par là même être amenés à disparaître.

3 Mise en œuvre et suivi du schéma départemental de coopération intercommunale

3.1 Acteurs

Le représentant de l'État dans le département	<ul style="list-style-type: none"> • établit le SDCI au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres des EPCI existants et d'un état des lieux des compétences exercées par les groupements existants et de leurs ressources fiscales. • présente le projet de schéma à la CDCI ; • adresse le projet de schéma, pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes concernés par les propositions du schéma ; • saisit, le cas échéant, le ou les préfets des départements limitrophes dès lors qu'une proposition du projet de schéma intéresse une commune ou un groupement d'un département voisin ; • transmet, pour avis, le projet de schéma et les observations recensées précédemment à la CDCI ; • fait procéder, en fonction des amendements adoptés par la CDCI, à l'adaptation du contenu du projet de schéma ainsi qu'à la mise en forme du document ; • arrête le SDCI le 31 mars 2016 au plus tard et fait effectuer les formalités de publicité requises par la loi
Les élus locaux	<ul style="list-style-type: none"> • reçoivent lorsqu'ils sont concernés le projet de SDCI proposé par le préfet et formulent leur avis, sous deux mois, sur les propositions du schéma concernant leur collectivité ; • sont rendus destinataires du schéma arrêté au 31 mars 2016
La CDCI	<ul style="list-style-type: none"> • est informée des propositions contenues dans le projet de SDCI élaboré par le représentant de l'État ; • est rendue destinataire du projet de schéma et des avis rendus par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante ainsi que de ceux qui auraient pu être exprimés par un ou plusieurs préfets de départements limitrophes ; • dispose de trois mois maximum pour se prononcer sur le projet de schéma • a la faculté d'adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres (soit 28 membres), des amendements aux propositions du projet de schéma à condition que ces amendements soient conformes aux obligations, objectifs et orientations prévus aux I à III de l'article L5210-1-1 du CGCT ;

	<p><u>Composition de la CDCI :</u></p> <p>La CDCI, structurée en cinq collèges d'élus, représentative de l'ensemble des élus locaux d'un département, constitue l'interlocuteur privilégié de l'État pour la mise en œuvre du SDCI. La répartition des 42 sièges de la CDCI de l'Aude entre les différents collèges s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • collège des maires : 17 sièges • collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 17 sièges • collège des représentants des syndicats de communes et de syndicats mixtes : 2 sièges • collège des représentants du conseil départemental de l'Aude : 4 sièges • collège des représentants du conseil régional de Languedoc Roussillon : 2 sièges
--	--

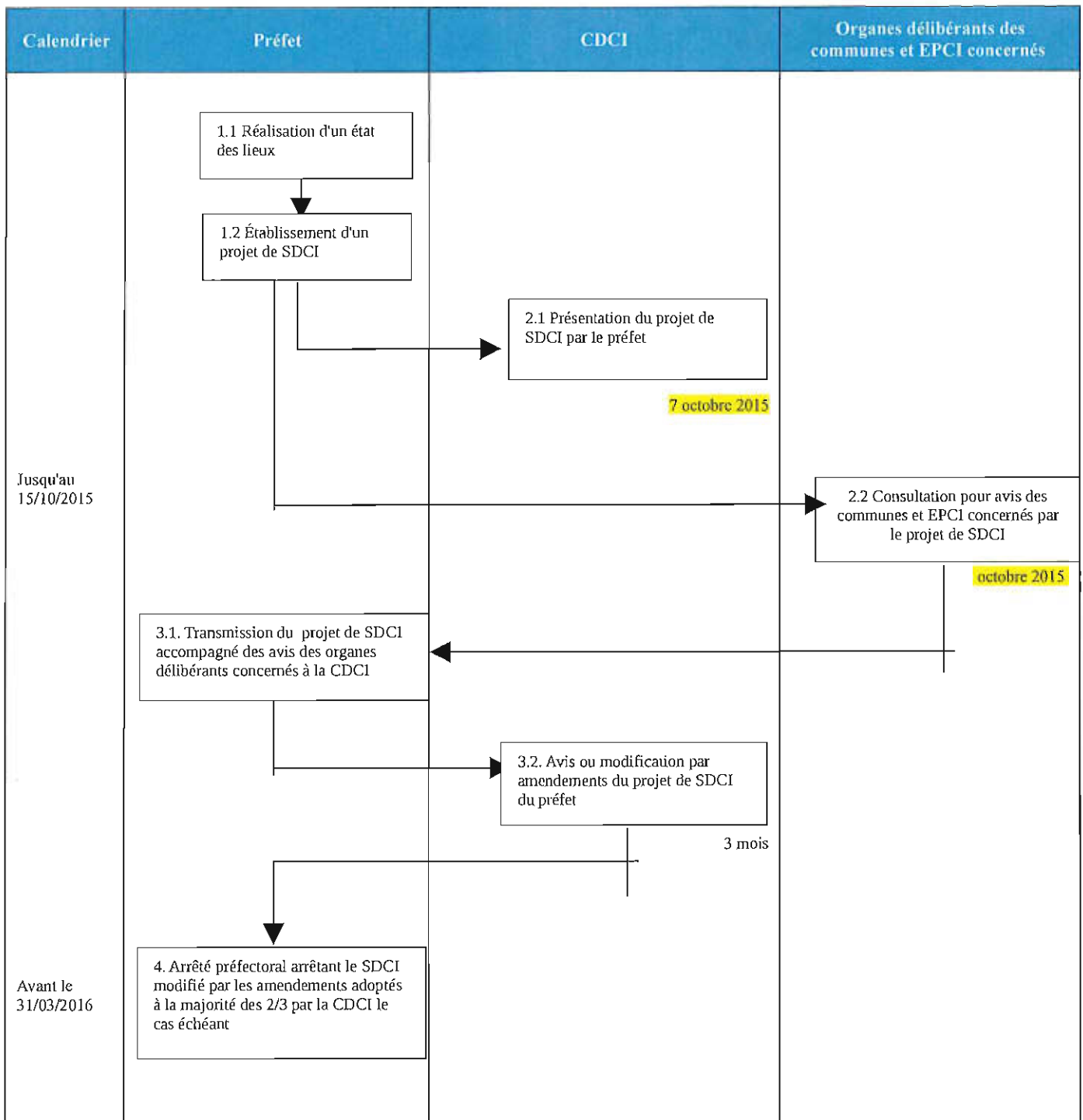
3.2 Calendrier

7 Octobre 2015	(semaine 41) : présentation du projet de SDCI à la CDCI
Octobre 2015	(semaine 42) : transmission du projet de schéma pour avis aux conseils municipaux et organes délibérants des EPCI concernés. (délai pour délibérer de 2 mois, si pas de délibération dans le délai avis réputé favorable)
Décembre 2015	(semaine 51) : envoi du projet de schéma et des avis recueillis aux membres de la CDCI (délai de 3 mois)
Mars 2016	(semaines 12) : réunion de la CDCI pour vote des éventuels amendements au projet de SDCI. (La CDCI pourra adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres)
Mars 2016	(semaine 12 soit avant le 31.03.2016 date butoir): décision préfectorale arrêtant le SDCI et publication du schéma
Avril 2016	(semaine 14) : notification des projets d'arrêtés de périmètre aux maires, EPCI et syndicats concernés pour avis (délai pour délibérer : 75 jours, à défaut de délibération avis favorable)
Juin 2016	(semaine 26) : calcul des majorités
Septembre octobre 2016	prise des arrêtés définitifs par le préfet en cas d'accord exprimé par au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée (si la population présente au moins un tiers de la population totale)
Novembre 2016	si cette majorité ne se dégage pas nouvelle CDCI saisie pour avis simple

(elle dispose d'un mois pour se prononcer) et prise des arrêtés définitifs avant le 31.12.2016.

3.3 procédure

Élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale



Annexes

Annexe 1 : Tableau de recensement des syndicats de communes

Au 1^{er} juillet 2015, 109 syndicats dont 86 syndicats de communes et 23 syndicats mixtes

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique
1 - Carcassonne	SIVOM du CABARDES	SIVOM
1 - Carcassonne	SIVOM pour l'équipement de la Vallée de la Vixiège	SIVOM
1 - Carcassonne	SIVU TALAIRAN - TOURNISSAN	SIVU
1 - Carcassonne	SIVU Lauragais Audois	SIVU
1 - Carcassonne	S.I.A.E.P. de Belpech - Molandier	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. du collège de Capendu	SIVU
1 - Carcassonne	Syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire	SIVU
1 - Carcassonne	Syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire	SIVU
1 - Carcassonne	Syndicat du bassin de l'Orbieu	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de la Vallée du Linon	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de cylindrage	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. des communes riveraines de la Ganguise et du Peyrat	SIVU
1 - Carcassonne	S.I.A.E.P. de Pradelles - Montlaur	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de l'Hers Mort	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent Double	SIVU
1 - Carcassonne	Syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de gestion du C.E.S. de Rieux Minervois	SIVU
1 - Carcassonne	S.I.A.E.P. de Roquecourbe - Montbrun	SIVU
1 - Carcassonne	S.I.A.E.P. de Salles sur l'Hers	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de gestion du C.E.S. de Trèbes	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de télévision du Pic de Berles	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. pour le regroupement scolaire de Les Cassès - St Paulet - Soupex	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de gestion de l'entente pédagogique de Carlipa - Villespy-Cenne Monestiés	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. pour l'école maternelle et primaire. SIMEP	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. à vocation scolaire du bassin d'école de Montlaur - Val de Dagne	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de gestion de l'entente pédagogique de Verdun - Villemagne	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. de gestion de l'entente pédagogique de Malves - Bagnoles Villarzel	SIVU

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique
1 - Carcassonne	S.I. regroupement pédagogique Badens - Rustiques	SIVU
1 - Carcassonne	<u>S.I. du regroupement pédagogique Gaja la Selve - Génerville et Ribouisse</u>	SIVU
1 - Carcassonne	Syndicat intercommunal de restauration scolaire Preixan - Rouffiac d'Aude	SIVU
1 - Carcassonne	SIVU du regroupement pédagogique de l'Alaric	SIVU
1 - Carcassonne	SIVU du Regroupement Pédagogique Moux-Montbrun	SIVU
1 - Carcassonne	S.I. du regroupement pédagogique Blomac -Comigne-Douzens	SIVU
1 - Carcassonne	COVALDEM 11	SM fermé
1 - Carcassonne	SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS	SM fermé
1 - Carcassonne	S.I. de Bassin Clamoux - Orbiel - Trapel	SM fermé
1 - Carcassonne	S.I. pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel	SM fermé
1 - Carcassonne	Fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude	SM fermé
1 - Carcassonne	Syndicat Mixte des Balcons de l'Aude	SM fermé
1 - Carcassonne	Syndicat Audois d'Energies SYADEN	SM ouvert
1 - Carcassonne	Syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières	SM ouvert
1 - Carcassonne	syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne	SM ouvert
2 - Limoux	SIVOM de la Vallée du Barris	SIVOM
2 - Limoux	SIVU Regroupement Pédagogique Loupia Pomy Villelongue d'Aude	SIVU
2 - Limoux	Syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal du Razès	SIVU
2 - Limoux	SIVU de la Station d'Epuration du Razès	SIVU
2 - Limoux	S.I. pour l'aménagement touristique du Pays de Sault	SIVU
2 - Limoux	S.I. d'AEP des Trois Vallées	SIVU
2 - Limoux	S.I.A.E.P. de Bouriège - La Serpent	SIVU
2 - Limoux	S.I. de relais ORTF du Mont Joseph	SIVU
2 - Limoux	S.ivu d'Aide à la Gestion du Collège J.Baptiste Bieules de Couiza	SIVU
2 - Limoux	S.I. d'AEP et assainissement de la Haute Vallée de l'Aude	SIVU
2 - Limoux	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Limouxin	SIVU
2 - Limoux	S.I.A.E.P. de Roquefeuil - Espezel	SIVU
2 - Limoux	S.I. des eaux de St Just et le Bézu	SIVU
2 - Limoux	S.I. de la Vallée du Cougaing	SIVU
2 - Limoux	S.I. de la Pourteille	SIVU
2 - Limoux	S.I. du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou	SIVU
2 - Limoux	SIVU du regroupement pédagogique du Pays de Sault	SIVU

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique
2 - Limoux	SIVU du regroupement pédagogique Arques -- Missègre	SIVU
2 - Limoux	SIVU du regroupement pédagogique Le Rapide du Pic	SIVU
2 - Limoux	<u>SIVU du regroupement pédagogique des écoles de Laderm/Lauquet et Verzeille</u>	SIVU
2 - Limoux	SIVU de la maison de retraite de Quillan	SIVU
2 - Limoux	SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Blau	SIVU
2 - Limoux	SIVU de la station d'épuration de Gramazie Ferran	SIVU
2 - Limoux	SIVU du regroupement pédagogique de la Corneilla	SIVU
2 - Limoux	Sivu de la station d'épuration du Limouxin	SIVU
2 - Limoux	<u>SIVU du Festival International du Folklore en Pyrénées Audoises</u>	SIVU
2 - Limoux	Syndicat Intercommunal télévision du Pays de Sault	SIVU
2 - Limoux	Syndicat mixte de l'abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude	SM fermé
2 - Limoux	Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude	SM fermé
2 - Limoux	Syndicat mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises	SM ouvert
3 - Narbonne	SIVOM CORBIERES MEDITERRANEE	SIVOM
3 - Narbonne	SIVOM de Narbonne Rural	SIVOM
3 - Narbonne	S.I. D'Aménagement hydraulique du Minervois	SIVU
3 - Narbonne	S.I. à Vocation Scolaire Henry-Paul Eydoux	SIVU
3 - Narbonne	Syndicat Intercommunal de Lavage de Machines Agricoles (SILMA)	SIVU
3 - Narbonne	SIVU du Sud Minervois	SIVU
3 - Narbonne	Syndicat intercommunal de production et de transport d'eau potable de la Vallée de la Robine	SIVU
3 - Narbonne	S.I.A.E.P. de Castelnaud - Escalles	SIVU
3 - Narbonne	S.I. d'irrigation de Cuxac - Coursan	SIVU
3 - Narbonne	S.I. du C.E.S. de Coursan	SIVU
3 - Narbonne	S.I. pour l'installation du relais TV dans la région de Durban	SIVU
3 - Narbonne	S.I.A.E.P. de la région de l'Orbieu	SIVU
3 - Narbonne	Syndicat intercommunal de voirie de la région de Ginestas	SIVU
3 - Narbonne	S.I. de gestion du C.E.S. de Port la Nouvelle	SIVU
3 - Narbonne	S.I. d'équipement collectif du hameau Le Somail	SIVU
3 - Narbonne	S.I. Aménagement Hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu	SIVU
3 - Narbonne	S.I.V.U. du Bassin du Verdoble	SIVU
3 - Narbonne	<u>S.I. d'aménagement hydraulique des bassins versants des</u>	SIVU

Arrondissement	Nom du groupement	Nature juridique
	<u>Corbières Maritimes</u>	
3 - Narbonne	SIVOS Argens - Paraza - Roubia	SIVU
3 - Narbonne	<u>S.I. à vocation scolaire du regroupement scolaire de Ventenac</u>	SIVU
3 - Narbonne	S.I. de regroupement pédagogique de Caves et Treilles	SIVU
3 - Narbonne	SIVU de gestion du réseau de Rigoles de la Plaine des Plots alimentant leurs sources	SIVU
3 - Narbonne	SIVU regroupement pédagogique Camplong-Ribaute	SIVU
3 - Narbonne	SYndicat Intercommunal du collège de St Nazaire d'Aude	SIVU
3 - Narbonne	Sivu Les Passerelles	SIVU
3 - Narbonne	S.I.V.O.S du R.P.I. Castelnaud d'Aude - Escalles - Tourouzelle	SIVU
3 - Narbonne	SYndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique du Bassin des Jourres et du Lirou	SM fermé
3 - Narbonne	SMICTOM de Corbières en Minervois	SM fermé
3 - Narbonne	Syndicat Mixte R.I.V.A.G.E.	SM fermé
3 - Narbonne	Syndicat Mixte Ouvert Pays Corbières Minervois	SM ouvert
3 - Narbonne	Syndicat Mixte du Delta de l'Aude	SM ouvert
3 - Narbonne	SYNDICAT MIXTE DU CANAL DE CANET	SM ouvert
3 - Narbonne	Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de la basse vallée de l'Aude	SM ouvert
3 - Narbonne	S.Mixte du Canal de Luc	SM ouvert
3 - Narbonne	Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	SM ouvert
3 - Narbonne	Syndicat Mixte Pour La Gestion de la Cuisine Centrale du Lézignanais	SM ouvert
3 - Narbonne	SM d'aménagement de Jouarres (SMAJ)	SM ouvert

Annexe 2

Amendement aux SDCI de l'Aude et des Pyrénées Orientales

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35,

Vu l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par M. Le Préfet de l'Aude lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 7 octobre 2015,

Vu la proposition de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par Mme Le Préfet des Pyrénées Orientales lors de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 9 octobre 2015,

Vu, la circulaire NOR : RDFB1520588J du 27 août 2015, portant sur l'application des articles 33, 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI),

Vu, la délibération n°2015_072 de la communauté de communes des Corbières contre le SDCI présenté par M. le Préfet de l'Aude,

Vu, les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes des Corbières contre le schéma présenté par le Préfet de l'Aude (Cucugnan le 30/10/2015, Duilhac sous Peyrepertuse le 4/11/2015, Durban Corbières le 27/10/2015, Embrès et Castelmaure le 16/11/2015, Fontjoncouse le 26/10/2015, Maisons le 2/12/2015, Montgaillard le 27/10/2015, Padern le 16/11/2015, Paziols le 19/11/2015, Rouffiac des Corbières le 4/12/2015, Saint Jean de Barrou le 20/10/2015, Soulatgé le 11/11/2015, Tuchan le 29/10/2015, Villeneuve des Corbières le 10/11/2015, Villesèque des Corbières le 16/11/2015),

Vu, les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes des Corbières pour une fusion extension entre la communauté de communes des Corbières et la communauté de communes Salanque Méditerranée et amender les SDCI de l'Aude et des Pyrénées Orientales en conséquence, (Cucugnan le 7/12/2015, Duilhac sous Peyrepertuse le 11/12/2015, Durban Corbières le 14/12/2015, Embrès et Castelmaure le 14/12/2015, Fontjoncouse le 26/10/2015, Maisons le 12/12/2015, Montgaillard le 3/12/2015, Padern le 7/12/2015, Paziols le 11/12/2015, Rouffiac des Corbières le 4/12/2015, Saint Jean de Barrou le 10/12/2015, Soulatgé le 11/12/2015, Tuchan le 10/12/2015, Villeneuve des Corbières le 7/12/2015, Villesèque des Corbières le 10/12/2015),

Vu, la délibération de la communauté de communes Salanque Méditerranée en date du 10 décembre 2015, portant un avis défavorable sur le schéma de coopération intercommunale des Pyrénées Orientales,

Vu, la délibération de la communauté de communes Salanque Méditerranée en date du 10 décembre 2015, proposant un amendement au schéma de coopération intercommunale des Pyrénées Orientales,

Vu, les délibérations des communes de Fitou et Clairac, en date du 9 décembre 2015, et celles de la commune de Pia en date du 14 décembre 2015 émettant un avis défavorable sur le schéma des PO par nécessité procédurale, et validant les demandes d'adhésion des communes de Feuilla et Fraïssé à Salanque Méditerranée,

Vu, les réunions de travail et les diverses rencontres entre élus et personnels administratifs de la communauté de communes des Corbières et de la communauté de communes de Salanque Méditerranée,

Vu la délibération de la commune de Feuilla en date du 26 novembre 2015, contre le schéma de coopération intercommunale de l'Aude,

Vu, les délibérations de la commune de Feuilla en date du 8 décembre 2015, pour se retirer de l'agglomération du Grand Narbonne et adhérer à la communauté de communes Salanque Méditerranée,

Vu, la délibération de la commune de Fraïssé des Corbières en date du 11 novembre 2015, contre le schéma de coopération intercommunale de l'Aude,

Vu, les délibérations de la commune de Fraïssé des Corbières en date du 14 décembre 2015, pour se retirer de l'agglomération du Grand Narbonne et adhérer à la communauté de communes Salanque Méditerranée,

Il est proposé aux membres de la CDCI de voter l'amendement suivant au schéma de coopération intercommunale.

Amendement aux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale de l'Aude et des Pyrénées Orientales

Considérant, la volonté des élus de la communauté de communes des Corbières de ne pas subir une nouvelle partition et d'intégrer une collectivité à taille humaine, où le dialogue direct entre élus est possible et où les choix de développement et d'aménagement correspondent aux besoins du territoire,

Considérant, que la communauté de communes des Corbières est un territoire rural et souhaite conserver cette identité, tout en développant des solidarités qui permettront un développement pérenne des services et de l'activité économique dans les communes des Corbières,

Considérant, que la communauté de communes Salanque Méditerranée privilégie des actions adaptées au milieu périurbain et rural et souhaite renforcer cette particularité au travers de son schéma de mutualisation et dans le déploiement de ses futures compétences,

Considérant que Salanque Méditerranée dispose d'une DGF bonifiée et que son choix de compétence se porte dans un premier temps sur : le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire, la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, la création ou l'aménagement de voirie d'intérêt communautaire, la collecte et le traitement des déchets, la construction ou l'aménagement et l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Considérant, que dans le cadre de la compétence GEMAPI, qui deviendra communautaire en 2018, les intérêts de Salanque et ceux de Corbières sont intimement liés sur le bassin versant du Verdoube et de l'Agly,

Considérant, la volonté concordante de ces 2 EPCI de se regrouper pour former une nouvelle entité territoriale correspondant aux objectifs fixés dans la loi NOTRe (seuil minimal d'habitants, cohérence spatiale, solidarité financière et territoriale),

Considérant, la nécessité de constituer des intercommunalités fortes, porteuses de projets structurants, face aux évolutions territoriales, avec notamment la constitution de grandes régions,

Considérant, la nécessité de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les compétences et les bonnes pratiques tout en renforçant l'attractivité territoriale et en répondant aux attentes de nos habitants,

Considérant, les enjeux de similitudes et de complémentarités présentés par ces deux territoires, ce qui renforce leur association,

Considérant la cohérence des bassins de vie entre les communes des hautes Corbières et le bassin de Salanque Méditerranée,

Considérant les complémentarités de ces deux territoires en matière de tourisme,

Considérant, la solidarité financière et territoriale résultant de l'association entre un territoire de plaine et de massif, objectif de l'ensemble des élus pour répondre aux enjeux de la loi NOTRe,

Considérant que le nouveau territoire créé par le regroupement de ces 2 EPCI disposera d'une stabilité financière et d'une intégration fiscale importante, correspondant aux besoins des populations et des communes de nos deux territoires,

Considérant, qu'une partie des compétences exercées sont déjà partagées et que pour l'autre partie, des solutions adaptées seront recherchées au travers notamment des schémas de mutualisation entre EPCI et communes,

Considérant, que le regroupement de ces 2 EPCI est permis par le retrait des communes de Feuilla et de Fraïssé des Corbières de l'agglomération du Grand Narbonne et leur adhésion à la communauté de communes Salanque Méditerranée,

Considérant, que ce nouveau territoire comptera 21 communes et 20 500 habitants,

Le schéma de coopération intercommunale propose l'extension de périmètre de la communauté de communes Salanque Méditerranée, avec l'adhésion des communes de Feuilla et de Fraïssé des Corbières et sa fusion avec la communauté de communes des Corbières.

Christian CASTIES, Président
Communauté de communes des Corbières



Annexe 3

VOLET GEMAPI DU SDCI (SÉANCE DE LA CDCI DU 11/03/2016)

1- Le projet de SDCI de l'Aude

Le projet de SDCI fait état d' « une gestion de l'eau en avant-garde » au niveau de son organisation institutionnelle. Il s'agit de mettre en œuvre la GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUDE

Dans son chapitre 2.2, ce projet invite à la « Poursuite de la rationalisation de la gestion de l'eau » : « Parallèlement à la refonte de l'intercommunalité, le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) a défini le projet de réforme de son périmètre qui a fait l'objet d'une présentation en CDCI le 1er juillet 2015. Celui-ci consiste à proposer aux EPCI à fiscalité propre de transférer au 1/1/2018 la compétence GEMAPI à 5 EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau qui regrouperont dès le 1/1/2017 les périmètres des structures de bassin de base qui passeront ainsi de 17 à 5 ;

Objectifs du projet de réforme du SMMAR :

- Préserver l'organisation par bassin versant
- Répondre à l'objectif de rationalisation imposée par la loi NOTRe en adaptant le nombre d'EPCI, actuellement de 17, au nombre d'EPAGE, soit 5.
- Rationaliser le périmètre des EPAGE avec celui des SAGE : le bassin de l'Aude est divisé en 3 SAGE (Basse vallée de l'Aude, Fresquel et Haute vallée de l'Aude) et une instance de concertation sur l'Aude médiane dont l'animation et la coordination est assurée par l'EPTB. Il est donc logique de faire coïncider le périmètre des EPAGE avec celui des SAGE dans le but de renforcer la capacité de transformer les dispositions du SAGE en actions concrètes.
- Renforcer les moyens d'agir pour répondre aux enjeux du territoire qui supposent un effort soutenu : la prise de compétence GEMAPI par les EPCIFP, la possibilité de lever une taxe spécifique et le regroupement des syndicats intercommunaux en 5 EPAGE devrait faciliter la mise en œuvre des actions définies dans le PAPI 2 et dans le plan de gestion de bassins versants.
- resserrer le lien entre la gestion du risque inondation et l'aménagement du territoire : le regroupement des EPCI au sein des cinq EPAGE devrait faciliter les échanges pour déterminer et conduire les actions qui sont à même de réduire le risque ; et ce, d'autant plus que l'urbanisme est de plus en plus lié à l'intercommunalité.
- renforcer la mutualisation des moyens : l'organisation proposée (soit cinq EPAGE adhérant à un EPTB) doit permettre de renforcer les moyens mis à disposition des EPAGE par l'EPTB (personnel qualifié) ainsi que leur mutualisation via des économies d'échelle. Cette rationalisation sera également opérée au niveau des EPAGE par une redistribution des moyens en personnel sur les nouveaux périmètres (personnel administratif et équipes d'entretien.)

2- La rationalisation des acteurs de l'eau en pratique

Deux procédures relevant du SDCI sont envisagées : la fusion et l'extension de périmètre. **(pour mémoire l'EPAGE FRESQUEL conserve son périmètre)**

La fusion :

L'EPAGE Aude MEDIANE : la fusion concerne le Syndicat de bassin du Clamoux-Orbiel-Trapel (COT), le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Argent Double, le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois et le Syndicat mixte des balcons de l'Aude

Pour s'assurer de la continuité territoriale, cette procédure de fusion devra être suivie **d'une extension de périmètre par adhésion** directe des 9 communes rattachées à la communauté d'agglomération Carcassonne aggro² (anciennement relevant de la communauté de communes de Piémont d'Alaric et des 2 communes de Saint-Couat-d'Aude et de Roquecourbe-Minervois qui sont rattachées à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois).

L'EPAGE Orbieu/Jourres : la fusion concerne le Syndicat intercommunal d'Aménagement hydraulique du Bassin de l'Orbieu et le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de Jourres et Lirou.

L'extension de périmètre par adhésion

L'EPAGE Aude Aval : l'extension de périmètre concerne le périmètre du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) qui sera étendu aux 15 communes actuellement membres du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu et à 4 communes actuellement membres du Syndicat des Corbières Maritimes (La Palme, Feuilla, Caves et Leucate) : ces 2 Syndicats seront préalablement dissous.

L'EPAGE Aude Amont : le périmètre du Syndicat Haute Vallée est étendu aux communes de la Communauté de Communes du Pays de Couiza à l'exception de Festes et Saint André, Cubières sur Cinoble et Camps sur l'Agly : (qui fusionnera au 1/1/2017 avec la Communauté de communes du Limouxin) et à 19 communes de Carcassonne Agglo : Carcassonne/Palaja/Cazilhac/Cavanac/Lavalette/Alairac/Roullens/Preixan/Rouffiac/Montclar/Leuc/Villefloure/Mas des cours/Couffoulens/Trèbes/Fontiès d'Aude /Villedubert/Berriac/Montirat L'extension du périmètre s'opère par l'adhésion des 2 EPCI à FP à l'EPAGE Aude Amont.

2 Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze.